

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2008-PDG-0181****Autorisation temporaire octroyée, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à Canadian Trading and Quotation System Inc. d'exercer l'activité de bourse au Québec**

Vu la demande de Canadian Trading and Quotation System Inc. (« CNQ ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») pour obtenir l'autorisation, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹, (la « LVM »), d'exercer l'activité de bourse au Québec;

Vu le *Protocole d'entente sur la surveillance des Bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations* (le « Protocole »);

Vu l'objet du Protocole consistant à choisir une autorité principale qui procède à une reconnaissance à titre de bourse alors que les autres autorités prononcent une dispense et acquièrent le statut d'autorité de dispense;

Vu le choix exercé par CNQ afin que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») agisse à titre d'autorité principale;

Vu la décision prononcée le 7 mai 2004 par la CVMO reconnaissant CNQ à titre de bourse;

Vu l'amendement à la décision reconnaissant CNQ à titre de bourse prononcé le 13 juin 2006 par la CVMO, afin que CNQ puisse transiger les titres inscrits à la cote de bourses d'actions canadiennes;

Vu les modifications législatives postérieures à la signature du Protocole, l'Autorité est d'avis que, pour les fins de ce Protocole, une autorisation d'exercer l'activité de bourse, assortie d'une dispense de tout l'encadrement relié à ce statut, est l'équivalent d'une dispense de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation;

Vu la constitution de CNQ selon la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario);

Vu les deux marchés opérés par CNQ :

- une bourse traditionnelle impliquant l'inscription à la cote de CNQ de titres de micro ou petite capitalisation;
- un système de négociation parallèle, désigné comme étant *Pure Trading*, transigeant les titres inscrits à la cote d'autres bourses d'actions canadiennes;

Vu l'absence de bureau d'affaires de CNQ au Québec;

¹ L.R.Q., c. V-1.1

Vu la décision n° 2007-PDG-0147 du 30 août 2007 autorisant temporairement CNQ à exercer l'activité de bourse au Québec jusqu'au 19 février 2008;

Vu la décision n° 2008-PDG-0053 du 19 février 2008 remplaçant la décision n° 2007-PDG-0147 et autorisant temporairement CNQ à exercer l'activité de bourse au Québec jusqu'au 30 juin 2008;

Vu les représentations de CNQ à l'effet que ses Règles, ses Politiques et ses formulaires destinés aux courtiers et aux émetteurs ont été traduits et sont disponibles en français;

L'Autorité, après avoir considéré les représentations de CNQ, conclut qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public ni à la protection des épargnants de renouveler l'autorisation temporaire;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité autorise CNQ, en vertu de l'article 169 de la LVM, à exercer l'activité de bourse au Québec.

Conformément à l'article 170 de la LVM, cette autorisation est sujette aux modalités et conditions suivantes :

1. La régie d'entreprise

Pour assurer la diversité de la représentation, CNQ s'assure que la composition de son conseil d'administration représente un équilibre approprié entre les intérêts des différentes entités qui utilisent ses services et ses installations.

2. Les activités

CNQ opère une bourse pour les émetteurs à micro et petite capitalisation et un système de négociation parallèle pour les titres inscrits à la cote d'autres bourses d'actions canadiennes.

3. Le maintien de la reconnaissance

CNQ continue d'être reconnue à titre de bourse par la CVMO.

4. La supervision

Le Protocole continuera d'avoir effet et la CVMO continuera d'agir à titre d'autorité principale. Aux fins de l'application du Protocole, l'Autorité agira à titre d'autorité de dispense.

Le Protocole sera amendé pour ajouter CNQ à l'Annexe A.

CNQ déposera simultanément auprès de la CVMO et de l'Autorité ses états financiers trimestriels et ses états financiers annuels vérifiés établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

5. Contrôle exercé par l'Autorité

Sous réserve des dispositions prévues au Protocole, l'Autorité dispense CNQ de l'application des articles 74 à 79 et 81 à 91 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

6. Modifications aux règles

Tous les projets de modifications aux règles seront déposés simultanément auprès de la CVMO et de l'Autorité. Lorsque les modifications ne seront pas considérées comme étant d'ordre administratif, elles seront publiées par CNQ, simultanément en anglais et en français, pour commentaires.

Les modifications aux règles seront approuvées, simultanément en anglais et en français, par la CVMO. Elles seront déposées auprès de l'Autorité à l'intérieur d'un délai de trois jours suivants cette approbation. Lorsqu'une version française de son site Web existera, CNQ y affichera ses Règles et Politiques en anglais et en français.

7. Francisation

Au plus tard le 10 octobre 2008, le site Web de CNQ sera disponible en français.

À la date la plus rapprochée entre le 31 août 2009 et celle où CNQ procéderait à l'ouverture d'un établissement au Québec, CNQ sera en mesure de communiquer et de servir en français les émetteurs et courtiers du Québec de la même façon et avec un niveau de qualité comparable à ce qu'elle offre en anglais aux autres émetteurs et courtiers. Ses documents d'information seront également disponibles en anglais et en français.

8. Le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

CNQ est assujettie aux dispositions du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* applicables à une Bourse reconnue.

9. L'accès à l'information

Lorsque l'Autorité en fera la demande par l'entremise de la CVMO, CNQ lui remettra toutes les informations en sa possession, le cas échéant, sur les courtiers et les émetteurs ainsi que sur ses propres activités, notamment les décisions disciplinaires. Le tout sera fait en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁴ et des dispositions de la LVM et des autres lois qui pourraient être applicables portant sur la

² L.R.Q., c. A-33.2

³ L.R.Q., c. P-39.1

⁴ L.R.Q., c. A-2.1

collecte, l'utilisation et la communication de renseignements et la protection des renseignements personnels et de la vie privée.

CNQ préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès des émetteurs et des courtiers faisant affaire au Québec. Le tout devra être fait en conformité avec l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵, les articles 3 et 35 à 41 du *Code civil du Québec*⁶ et les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁷.

10. Les renseignements supplémentaires

CNQ fournira à l'Autorité toute information ou document que celle-ci lui demandera concernant la conduite de ses affaires.

11. Désignation d'un fondé de pouvoir

CNQ continuera d'avoir un fondé de pouvoir au Québec, conformément à l'article 4 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*⁸.

S'il est mis fin au Protocole ou si CNQ fait défaut de se conformer à une ou à plusieurs conditions énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra la réviser.

CNQ avisera l'Autorité de tout changement important par rapport à la situation décrite dans sa demande.

La présente décision remplace la décision n° 2008-PDG-0053 du 19 février 2008. Elle cessera d'avoir effet le 1^{er} novembre 2008.

Fait le 26 juin 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

⁵ L.R.Q., c. C-12

⁶ L.Q., 1991, c. 64

⁷ *Supra*, note 3

⁸ L.R.Q., c. P-45